



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 24 octobre 2019

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléants : Monsieur Jean-Paul DAVID, Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Michelle SALUCKI, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 19-33 - INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE
- RÉGISSEURS**

Références :

- code général des collectivités territoriales,
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- arrêtés ministériels des corps de référence de la fonction publique d'Etat,
- délibération n° 18-B36 du 13 juillet 2018 relative à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Par délibération du conseil d'administration n° 16-83 du 25 novembre 2016, le conseil d'administration a mis en place le régime indemnitaire fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP).

Afin de pouvoir compenser les sujétions des régisseurs d'avances et de recettes, il a été institué par délibération n° 18-50 du 18 décembre 2018 une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) régie susceptible d'être versée à tous les agents qui disposent d'un arrêté de nomination en qualité de régisseur ou de régisseur intérimaire (suppléant) assurant leurs missions au profit des régies d'avance et/ou de recettes.

Cette délibération ayant fait l'objet de remarques des services préfectoraux, il vous est proposé d'adopter la nouvelle rédaction ci-dessous :

Conformément à la démarche mise en place par la délibération n° 16-83 du 25 novembre 2016 instituant le régime indemnitaire fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel, le classement des fiches de poste dans des groupes de fonctions permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilités des régisseurs dans le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise « régie » sera versée en complément de l'IFSE prévue dans le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ou de son suppléant, dans le respect des plafonds réglementaires conformément au décret n° 2014-513 susvisé.

Bien évidemment, cette indemnité est exclusive du versement de l'indemnité prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 qui pourra continuer à bénéficier aux agents, régisseurs et régisseurs intérimaires, non éligibles au régime indemnitaire fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel.

Il convient d'ajouter un article 3 à la sous-section 1 : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi rédigé :

L'indemnité complémentaire « régie » peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels détenteurs des fonctions de régisseur ou de régisseur intérimaire (suppléant) et bénéficiant d'un arrêté de nomination.

Elle est versée mensuellement au prorata de la durée du travail de l'agent, en complément de la part fonction de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle cesse d'être versée, à mois échu, à la date d'effet, de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire.

Le montant annuel de l'indemnité complémentaire est égal au montant fixé par l'arrêté de nomination de l'agent. Le montant de l'indemnité complémentaire est revalorisé automatiquement afin de tenir compte d'une éventuelle modification de l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.

A ce jour, les montants sont les suivants :

REGISSEUR D'AVANCES OU DE RECETTES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs de recettes	Montant annuel de l'indemnité complémentaire « régie »
jusqu'à 1 220 €	110 €
de 1 221 à 3 000 €	110 €
de 3 001 à 4 600 €	120 €
de 4 601 à 7 600 €	140 €
de 7 601 à 12 200 €	160 €
de 12 001 à 18 000 €	200 €
de 18 001 à 38 000 €	320 €
de 38 001 à 53 000 €	410 €
de 53 001 à 76 000 €	550 €
de 76 001 à 150 000 €	640 €
de 150 001 à 300 000 €	690 €
de 300 001 à 760 000 €	820 €
de 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €
au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées	Montant annuel de l'indemnité complémentaire « régie »
jusqu'à 2 440 €	110 €
de 2 441 à 3 000 €	110 €
de 3 001 à 4 600 €	120 €
de 4 601 à 7 600 €	140 €
de 7 601 à 12 200 €	160 €
de 12 201 à 18 000 €	200 €
de 18 001 à 38 000 €	320 €
de 38 001 à 53 000 €	410 €
de 53 001 à 76 000 €	550 €
de 76 001 à 150 000 €	640 €
de 150 001 à 300 000 €	690 €
de 300 001 à 760 000 €	820 €
de 760 001 à 1 500.000 €	1 050 €
au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Ce versement est exclusif de toute autre indemnité prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 susvisé.

Il convient d'ajouter dans le chapitre II – modalités de versement – article 2 montant du versement – B absences – 1° la phrase suivante :

« L'IFSE régie est suspendue en cas de congé maternité, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie et d'accident de service supérieur à 30 jours. »

Les autres dispositions de la délibération 16-83 du 25 novembre 2016 demeurent inchangées.

Le comité technique s'était prononcé favorablement lors de la réunion du 27 novembre 2018 sur le principe du dispositif.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et suivants.

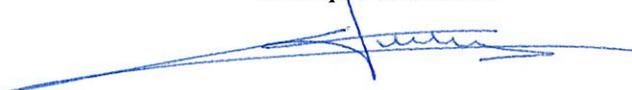
En conséquence, il vous est proposé d'approuver :

- l'instauration d'une IFSE régie dans les conditions définies ci-dessus,
- l'application du dispositif selon les modalités définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération 18-50 du 18 décembre 2018 et d'approuver l'instauration d'une IFSE régie appliquée selon les modalités définies dans le présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY